

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

numéro
CC_250925_8

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt cinq septembre,
 Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	46
vote	
pour	46
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSC, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOUX à Jean-Luc REQUI, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET, Michel DRUENE à Daniel VALETTE.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Clément THERY, Chantal BASCOUL.

Ne prend pas part au vote

Valérie ROUVEIROL

OBJET :	Approbation de l'échange sans soulte de parcelles avec la SCI ROUVEIROL, situé dans le parc d'activités économique Les Rocailles sur la commune de Le Caylar
----------------	---

VU le Code général de la propriété des Personnes Publiques, et en particulier l'article L2141-1,

VU le Code de la voirie routière, et en particulier l'article L.141-3 modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

VU le Code civil, et en particulier les dispositions relatives aux échanges immobiliers,

VU le plan cadastral et les plans de division cadastrale réalisés par le cabinet d'études CEAU, géomètres-experts,

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale des parcelles en date du 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB numéro 851, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²), provenant de la division de la parcelle cadastrée AB778, propriété de la Communauté de communes, est située dans le périmètre du Parc d'Activités Économique (PAE) Les Rocailles sur la commune de Le Caylar, à usage d'espaces libres non aménagés et non constructibles dans le plan de lotissement initial,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AB851 ne remplit plus une fonction d'usage direct du public ni de service public, et qu'elle peut, de ce fait, faire l'objet d'un déclassement préalable à sa cession,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AB numéro 849, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés (63 m²), provenant de la division de la parcelle cadastrée section AB numéro 776, propriété de la société civile immobilière ROUVEIROL, comprend un trottoir aménagé et viabilisé utilisé par les usagers du Parc d'Activités Économique « Les Rocailles »,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de régulariser la situation de ces deux parcelles en procédant à un échange de propriété qui permettra d'une part d'établir le périmètre du domaine public communautaire et d'autre part, de faciliter l'entretien et la gestion des aménagements publics et privés,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, aucune enquête publique n'est requise, le déclassement n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT qu'au vu de leur aménagement et de leur usage très différents malgré des surfaces inégales, il peut être considéré que l'échange sans soulte puisse être retenu,

Oui l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** le déclassement de la parcelle cadastrée section AB numéro 851 sur la commune de Le Caylar, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²),

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'échange sans soulte de la parcelle cadastrée section AB numéro 851, d'une superficie de cent-treize mètres carrés (113 m²) contre la parcelle cadastrée section AB numéro 849, d'une superficie de soixante-trois mètres carrés (63 m²) sur la commune de Le Caylar, entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la société civile immobilière ROUVEIROL,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** qu'à l'issue de l'acquisition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac, la parcelle AB849 sera intégrée dans le domaine public intercommunal vu son usage de trottoir ;

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_08-DE
Date de télétransmission : 26/09/25
Date de publication : 01/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt cinq septembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LE CAYLAR

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE TRAVAIL DURABLE

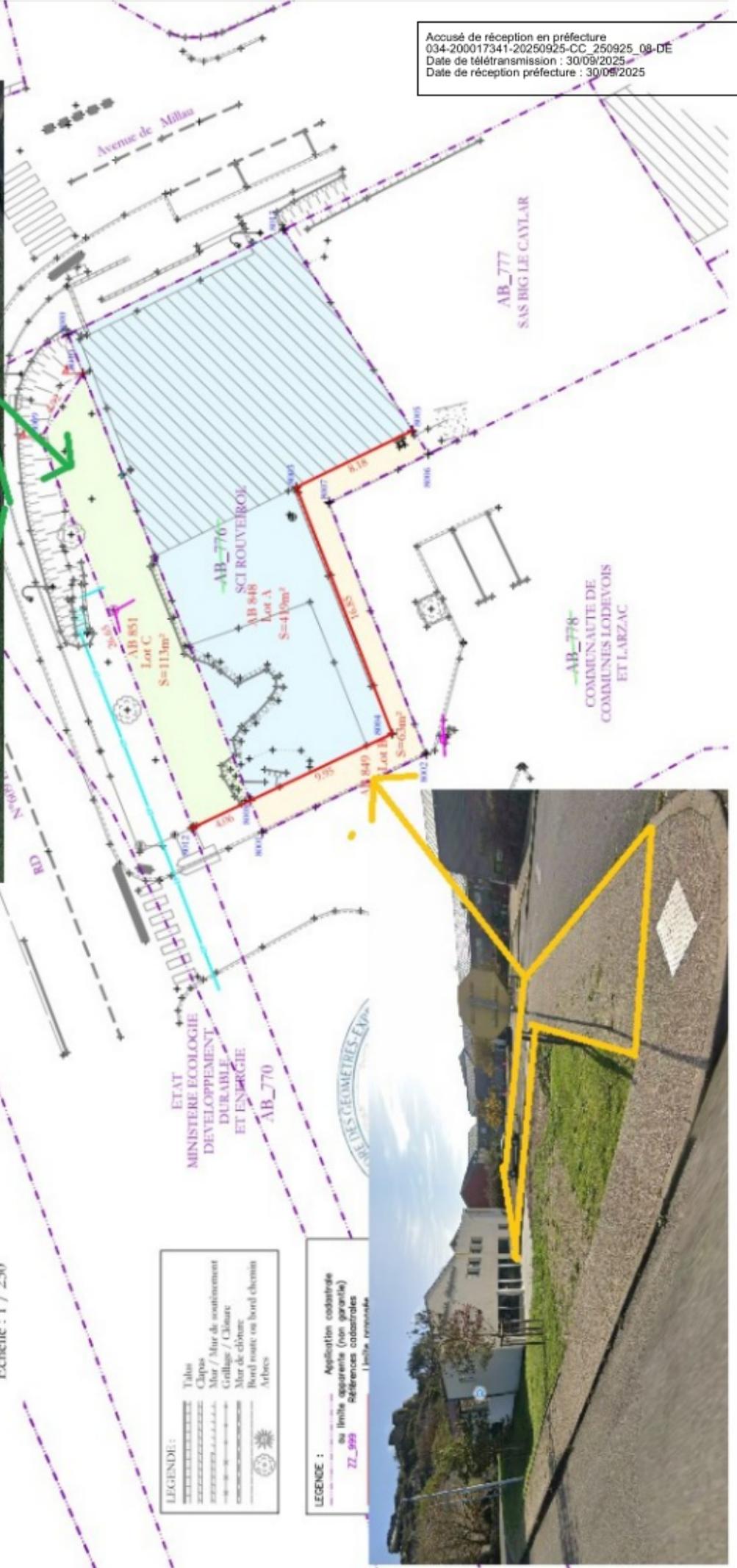
Lotissement : "Les ROCAILLES"

PLAN DE DIVISION FONCIERE

De l'unité foncière

Cadastrée section AB N° 776 et 778

Echelle : 1 / 250



LEGENDE :

	Talus
	Capris
	Mur / Mur de soutènement
	Grillage / Clôture
	Mar de clôture
	Bord route ou bord chemin
	Arbres

LEGENDE :

	Application cadastrée de limite apparente (non garantie)
	Références cadastrales

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20250925-CC_250925_08-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

